



SOMMAIRE

Plan de résilience

*Formation sur
l'électricité
autoproduite*

*Référents bien-
être animal*

L'Eau d'Ici

*Directive nitrate,
déroulement d'un
contrôle*

*Couverture
végétale périodes
pluvieuses*

*2023 : dérogations
BCAE 7 et 8*

ZNT

ZNT Riverains

Fermages

*Bilan agriculture
Bio*

Météo septembre

PLAN DE RESILIENCE PEC MSA

Dans le cadre du plan de résilience mis en place par le Gouvernement, la date limite de dépôt des demandes de prises en charge des cotisations MSA n'est plus le 1er octobre 2022.

En effet, suite aux échanges entre le Ministère de l'Agriculture et les différents acteurs du monde agricole, il a été décidé de reporter la **date limite au 12 octobre 2022**.

ELECTRICITE AUTOPRODUITE C'EST LE MOMENT DE SE LANCER !

Venez en formation les 18 et 24 octobre prochains

Le cout de la facture d'électricité n'a fait qu'augmenter ces dernières années, et les évènements internationaux, qu'il s'agisse de la crise COVID, de la guerre en Ukraine ou les conséquences du changement climatique, ne vont pas infléchir cette tendance...



Le **cours du gaz** a énormément augmenté dans le monde depuis quelques mois. La reprise économique post-COVID-19 a provoqué une forte demande de toute part, mais la production de gaz ne peut pas augmenter dans la même proportion que l'augmentation de cette demande. Le contexte politique entre l'Ukraine et la Russie ont accentué les tensions qui existaient déjà dans le secteur. Les prix se sont ainsi envolés.

En Europe, les **prix de l'électricité** dépendent fortement des prix du gaz, car c'est un élément toujours indispensable pour faire fonctionner les usines. L'augmentation des prix du gaz entraîne donc automatiquement une **élévation des prix de l'électricité**.



L'évolution du cout du marché de l'électricité entre 2019 et 2022 (en € par Mwh)

| | France | Angleterre | Belgique | Allemagne | Suisse | Nord Italie | Espagne |
|---------------------|--------|------------|----------|-----------|--------|-------------|---------|
| 13/09/2019 | 28,31 | 35,72 | 28,31 | 28,31 | 29,95 | 42,53 | 31,25 |
| 13/09/2020 | 31,05 | 30,39 | 29,62 | 30,23 | 32,16 | 31,05 | 31,05 |
| 13/09/2021 | 157 | NC | 157 | 157 | 153 | 157 | 157 |
| 13/09/2022 | 345 | 306 | 345 | 345 | 363 | 405 | 131 |
| Evolution 2020-2022 | 1011% | 907% | 1065% | 1041% | 1029% | 1204% | 322% |

Les prix du marché de l'électricité (€/MWh)

Alors que la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, s'attendait à une hausse des prix de 12 % en février 2022, le gouvernement a fait le choix de la **plafonner à 4 %**.

En plafonnant la hausse du **tarif de l'électricité** à 4 % en février 2022, le gouvernement souhaite limiter les répercussions de **l'augmentation des prix du gaz** sur le quotidien des Français. Il faudra cependant s'attendre à ne pas voir baisser ce prix avant au moins une année, car pour compenser les pertes engendrées, il n'y aura certainement pas de baisse des tarifs à l'automne prochain.

Le gel des tarifs de l'électricité a provoqué, comme on s'y attendait, de grosses pertes financières pour les fournisseurs. Pour les compenser, la Commission de régulation de l'énergie annonce qu'une hausse de 8 % aurait lieu l'année prochaine.

De ce fait, les exploitations qui ont mis en place une installation photovoltaïque en autoconsommation subiront de manière moins importante la hausse des tarifs de l'électricité, car ils pourront continuer à consommer une énergie verte, produite gratuitement chez eux.

L'autoconsommation permet de consommer en direct l'électricité produite par les panneaux lorsque la production et la consommation sont en phase, et de revendre l'électricité non consommée (= le surplus) suivant un contrat avec EDF, fixant un tarif réglementé sur 20 ans. Ci-dessous les tarifs actuels :

| Puissance | Primes et tarifs jusqu'au 31 octobre 2022 |
|-----------|---|
| ≤3 kWc | Prime de 430 €/ kwc + vente à 10 c€/kwh |
| ≤9 kWc | Prime de 320 €/ kwc + vente à 10 c€/kwh |
| ≤36 kWc | Prime de 180 €/ kwc + vente à 6 c€/kwh |
| ≤100 kWc | Prime de 90 €/ kwc + vente à 6 c€/kwh |

Depuis le 06/10/2021 revente surplus > 100 kwc : 11,07 c€/kwh

Le gouvernement a souhaité inciter l'autoconsommation en instaurant une prime à l'achat, fonction de la puissance installée (kwc) et versée au porteur de projet les 5 premières années.

☞ *Exemple* pour un 36 kwc en autoconsommation (= 185 m² de panneaux), produisant environ 38 000 kwh (soit un peu plus que la consommation moyenne d'une ferme laitière dans le Doubs) : prime de $36 \times 180 / 5 = 1296$ € versée les 5 premières années. Aujourd'hui l'installation d'un 36 kwc (hors raccordement) coûte de l'ordre de 38000 €

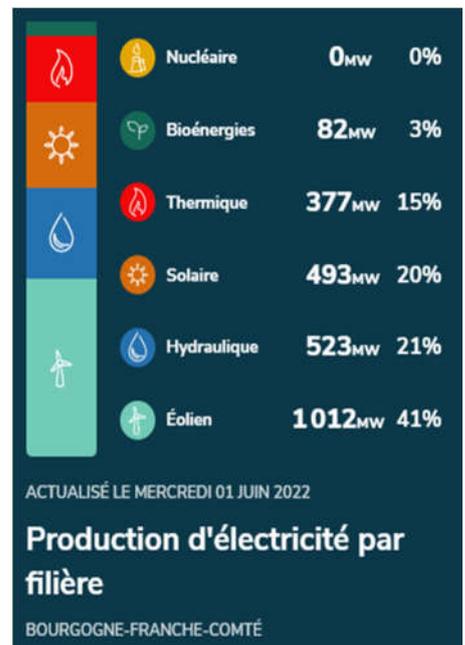
Venez donc nombreux à la formation « Photovoltaïque » des 18 et 24 octobre prochains à Valdahon (Agrival). Au programme : tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur un projet photovoltaïque, du recyclage des panneaux à la rentabilité ! Formation dispensée par la Chambre d'Agriculture et le CERFRANCE.

Inscrivez-vous auprès d'Isabelle FORGUE au 06 99 40 30 44

Quelques chiffres du marché de l'électricité



*La Bourgogne-Franche-Comté fait partie des régions qui consomment le moins d'énergie électrique en France avec 4,6% de la consommation nationale en 2021.
La production d'énergie solaire a augmenté de 6,4% en 2021
81% de la production de la Bourgogne-Franche-Comté provient des énergies renouvelables*.*



REFERENTS BIEN ETRE ANIMAL EN ELEVAGE

La désignation d'un référent " bien-être animal " est obligatoire dans tous les élevages à compter du premier janvier 2022. Seuls les référents en élevages de porcs et de volailles sont concernés par le parcours de formation obligatoire.

Des dispositions transitoires pour les référents bien-être animal désignés dans les élevages de porcs et de volailles ont été mises en place :

→ Pour les référents " bien-être animal " désignés en 2022 (au premier janvier) le délai de 6 mois pour démarrer le processus de formation est supprimé. Seule reste l'obligation de réaliser le parcours de formation complet dans les 18 mois. Soit avant le 30 juin 2023.

→ Pour les référents " bien-être animal " désignés à partir de 2023 (au premier janvier) le délai de 6 mois reste en vigueur. Il faudra avoir démarré le processus de formation avant le 30 juin 2023 et réaliser le parcours de formation complet dans les 18 mois. Soit avant le 30 juin 2024.

⇒ La formation comprend un module distanciel de 2 heures et au moins une formation au choix, en lien avec son activité, labellisée "bien-être animal".

➔ **Davantage d'informations sur <https://agriculture.gouv.fr/referent-bien-etre-animal-questions-reponses>.**



« L'EAU D'ICI »



UN PROJET TERRITORIAL POUR LA RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU SUR LA CCST



La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. A l'échelle des aires de captages de l'eau, des **actions ont été menées par les agriculteurs** et la Chambre d'agriculture, **pour préserver la qualité de l'eau** dans son environnement. Malgré des **résultats positifs**, des enjeux demeurent, renforcés par le changement climatique et la sécheresse, et d'autres apparaissent : dépassement du seuil réglementaire de métolachlor-ESA sur le captage de Grosne.

Soucieuse de préserver à la fois la qualité de ses eaux et la productivité de son agriculture, la CCST s'engage dans une nouvelle action : « **L'Eau d'ici** » (action n°54 du Plan Régional Santé Environnement). Cette **démarche territoriale, innovante et volontaire** impliquera de **nombreux acteurs** (collectivités, agriculteurs, industriels, particuliers, etc...) et touchera à de **larges enjeux** (filières de valorisation, urbanisation, alimentation locale, adaptation au changement climatique...). Elle a pour objectif la reconquête pérenne de la qualité de l'eau dans son environnement et au robinet, tout en préservant le potentiel de production agricole.

Ce projet, à **l'échelle de la CCST entière**, se veut **collectif et collaboratif**. L'objectif est de créer ensemble un plan d'action, avec l'expérience et la participation des professionnels agricoles du territoire, puis de le mettre en œuvre. Pour cela, la **CCST et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ont signé un partenariat**, et dédient chacune une animatrice à cette mission.

Nous invitons tous les agriculteurs exploitant des parcelles sur la CCST à une :

Réunion d'informations et d'échanges le vendredi 28 octobre.

Accueil café à 9H30 – Réunion de 10 à 12h.

Le lieu vous sera précisé ultérieurement.

Cette réunion aura pour but de :

- Synthétiser les actions passées et leurs résultats ;
- Informer sur la qualité de l'eau et les enjeux actuels ;
- Présenter le projet « L'Eau d'Ici » et son déroulé ;
- Aborder des pistes de financement et orientations techniques ;
- Discuter sur les besoins et répondre aux questions.

Nous comptons sur votre présence et votre collaboration.

**Pour tout renseignement ,
vous pouvez contacter :
Camille DIOT au 06 82 60 44 30 -
cdiot@agridoubs.com**



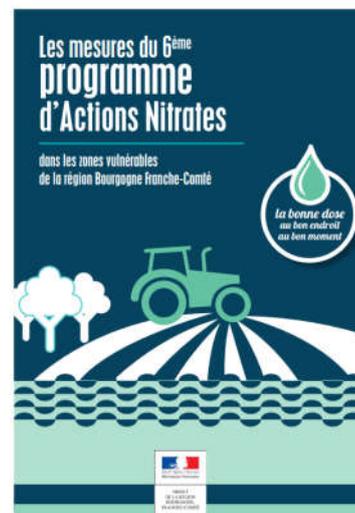
DIRECTIVE NITRATE : LE DEROULE D'UN CONTROLE

La DDT organisait le 20 septembre, avec l'appui de la CIA 25-90, une réunion d'échange avec les exploitants agricoles sur le déroulement d'un contrôle de la directive nitrate en zone vulnérable, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.

Rappel des mesures :

Le 6e programme d'actions « nitrates » national (PAN) contient **8 mesures** visant à faire évoluer les pratiques agricoles afin de réduire les fuites azotées et d'atteindre les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Ces mesures concernent tous les exploitants agricoles dont une partie des terres et/ou un bâtiment d'élevage sont situés en zone vulnérable, que le siège d'exploitation soit situé dans ou hors du département.



👉 ***Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations réglementaires dans le bulletin spécial N° 307 du 13 décembre 2021, ainsi que sur le site internet des services de l'état.***

La mesure 1 concerne les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

La mesure 2 concerne le stockage des effluents d'élevage dans tout bâtiment situé en zone vulnérables. Il sera vérifié l'étanchéité de vos ouvrages ainsi que le respect des capacités de stockages. Cette mesure intègre également des règles de stockage des effluents au champ. Les règles de stockage des effluents s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La mesure 3 impose une garantie de l'équilibre de la fertilisation azotée, par le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, le fractionnement et les plafonnements des apports.

La mesure 4 porte sur les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

La mesure 5 régit la quantité maximale d'azote (contenue dans les effluents d'élevage) pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation.

La mesure 6 limite les épandages à risque pour le milieu, en fonction des conditions météorologiques, de la pente, et de la présence de cours d'eau.

La mesure 7 impose une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir détails dans l'article suivant).

Enfin, la **mesure 8** impose une couverture végétale permanente le long de cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eaux de plus de dix hectares.

La plaquette explicative détaillant les mesures du PAR est disponible sur le site internet de la DREAL : > Biodiversité Eau Paysages > Eau et milieux aquatiques > Protection de la ressource en eau > Les programmes d'actions nitrates en zone vulnérable .



Davantage d'informations

Vous pouvez consulter le diaporama présenté lors de la réunion, sur le site internet de la préfecture : [Politiques publiques](#) > [Agriculture et Alimentation](#) > [Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole](#)

Le diaporama présente les différents documents demandés lors du contrôle ainsi que les points de vérification sur le terrain.

Afin de **capitaliser les échanges et questions** posées lors de la réunion, une **foire aux questions** a été créée. Elle a vocation à évoluer et à être complétée au fil du temps en fonction de vos demandes. Vous pouvez la consulter sur le site, à la rubrique « pour aller plus loin ».

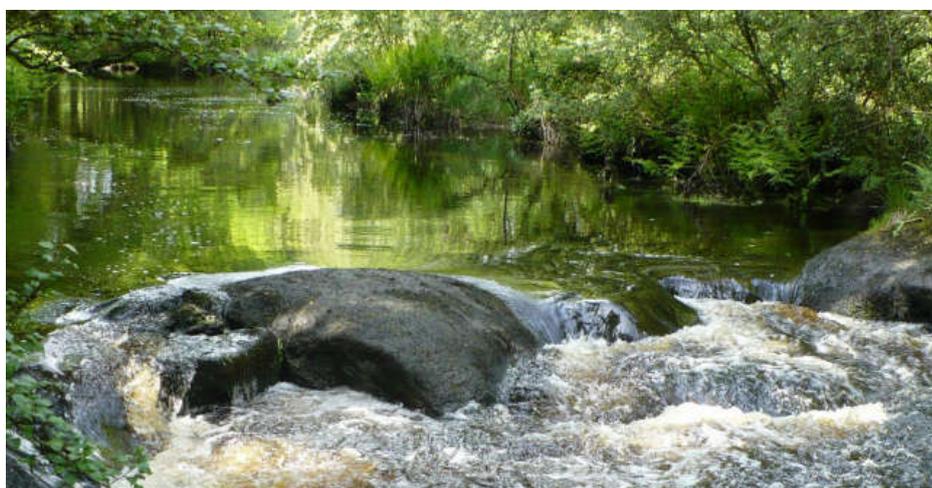
N'hésitez pas y réagir et à envoyer vos questions complémentaires ou demandes de précisions à : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr ou laure.pauthier@territoire-de-belfort.gouv.fr

Un nouveau PAR en 2023

La révision du 6ème programme d'actions national nitrates est engagée avec un objectif d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er septembre 2023. Les évolutions concerneront principalement :

- La mise à jour de la typologie des fertilisants azotés organiques ;
- Des évolutions des périodes d'interdiction d'épandage, avec une flexibilité liée aux conditions agro-météorologiques ;
- L'encadrement des adaptations régionales à la couverture automnale des sols.

***Pour tout renseignement ,
vous pouvez contacter :
Frank Schnoebelen au 06 69 06 42 91***



DÉTAIL DE LA MESURE 7 MAINTIEN D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES

*** Concerne les parcelles situées en zone vulnérable ***

- OBJECTIF -

Assurer une couverture des sols pour limiter les risques de fuite vers les eaux en période pluvieuses de fin d'été et d'automne.

Modalités d'implantations

| | Champ d'application | Type de couvert possible |
|---|--|--|
| Intercultures courtes * | Interculture entre une culture de colza et une culture semée à l'automne | - Repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ; - CIPAN ou culture dérobée |
| Intercultures longues ** | Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps | - CIPAN (légumineuses pures interdites) - Culture dérobée ; - Repousses de colza denses et homogènes spatialement ; - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation) |
| Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol *** | Interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture de printemps | - Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte ; - CIPAN ou culture dérobée |

* En interculture courte

- La durée minimale d'implantation est de 1 mois ;
- Derrière colza, dans le cadre de la lutte contre les altises, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

** En interculture longue

- La durée minimale d'implantation est de deux mois ;
- La destruction ne peut pas intervenir avant le 15 octobre ;
- La fertilisation azotée des repousses de céréales est interdite ;
- La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots cultureux :
 - * Sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre** (pensez dans ce cas à enregistrer les dates de récolte).
 - * Pour lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères ;
 - * Justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %,

Dans le cadre de la PAC, les surfaces en cultures intermédiaires doivent être implantées avant le 13 août et être présentes jusqu'au 7 octobre (date reportée au 14 octobre pour les exploitants ayant demandé la dérogation).

*** Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol

- Si le sol est détrempe ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1er novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempe ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire.

Modalités de destructions

La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration (et sous réserve de respecter les règles de la PAC relatives aux couverts SIE).

2023 : DES DEROGATIONS AUX BCAE 7 ET 8

Dans le bulletin précédent, nous vous avons présenté les règles relatives à la conditionnalité, ainsi que les dérogations prévues sur les BCAE 7 et 8. Voici un rappel de ces dérogations :

!! Attention !!

*Ces dérogations portent uniquement sur la mise en œuvre, en 2023, de la BCAE 7 relative à la **rotation des cultures** et sur une partie de la BCAE 8 relative à **la présence d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité**. Ces dérogations ne s'appliquent en aucun cas aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC. Ainsi par exemple pour l'écorégime, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification.*

Ainsi, concernant la BCAE 7

En 2023, il n'y aura pas d'obligation de rotation sur 35% des terres arables cultivées de l'exploitation.

Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 : deux cultures principales distinctes sur 2022-2025, ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025.

Rappel du contenu de la BCAE 7

- Chaque année, sur au moins 35% de la surface en culture de plein champ (terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, **ou** une culture secondaire est mise en place. **C'est cette disposition qui fait l'objet de la dérogation exceptionnelle pour la campagne 2023 ;**
- Et à compter de 2025, sur chaque parcelle, pour la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes devront être présentes **ou** une culture secondaire devra être mise en place chaque année.

Concernant la BCAE 8

La fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation, comme précisé dans le règlement d'exécution) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

Rappel du contenu de la BCAE 8

- Disposer d'au moins 4% d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables ;
- Ou au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

La dérogation 2023 porte sur la possibilité de cultiver les terres prévues en jachères.

Le bénéficiaire sera en outre tenu de maintenir ses éléments topographiques et ne devra pas couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification, c'est-à-dire du 16 mars au 15 août (dates fixées jusqu'au 31 août dans le Territoire de Belfort).



**Pour tout renseignement ,
vous pouvez contacter :
Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51**

CONDITIONS METEOROLOGIQUES, ZONE NON TRAITEE ET DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT LE LONG D'UN COURS D'EAU

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, ...) sont concernés : les particuliers, les agriculteurs, les collectivités et les entrepreneurs.

Un arrêté fixe les dispositions générales pour l'utilisation des produits phytosanitaires en fonction :

➤ Des conditions météorologiques :

- Les traitements phytopharmaceutiques par pulvérisation ne peuvent être réalisés que si le vent est d'intensité inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit moins de 19 km/h, vitesse à laquelle les drapeaux légers se déploient et les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités ;
- De plus, les précipitations doivent être inférieures à 8 mm/h au moment du traitement.



Toute application directe de produit est interdite sur :

- * les cours d'eau ;
- * les bassins d'alimentation d'eaux pluviales ;
- * les avaloirs ;
- * les caniveaux ;
- * les bouches d'égouts.

➤ De la limitation des pollutions ponctuelles :

- Gestion des fonds de cuves ;
- Rinçage externe du pulvérisateur ;
- Traitement des effluents phytosanitaires.

➤ De la mise en place d'une zone non traitée (ZNT) d'au moins 5 m aux abords des cours d'eau.

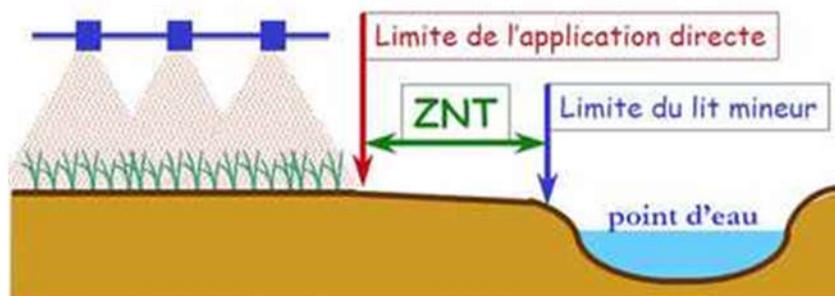
Quels sont les cours d'eau concernés ?

- Les cours d'eau définis par la cartographie départementale, disponible sur le site internet des services de l'état et sur Télépac.
- Les cours d'eaux permanentes et intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus portant un nom, sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes
- Les points d'eau et plans d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes

Zone Non Traitée

Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur de ZNT supérieure à 5 m peut être définie dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits.

La largeur minimale par défaut est de 5 m (arrêté du 4 mai 2017 modifié) mais elle peut être portée à 20 m, 50 m ou 100 m selon les dispositions de l'AMM. Elle peut être schématisée de la façon suivante :



La ZNT peut être nue (sauf si la présence d'une bande enherbée est obligatoire), enherbée ou cultivée.

Nota : les granulés anti-limaces et les microgranulés sont concernés par le respect d'une ZNT en bordure des points d'eau. En pratique, pour respecter une ZNT de 5m, le distributeur de granulés doit se placer à au moins 15 mètres du bord de la ZNT pour respecter la portée des projections.

Dispositif Végétalisé Permanent et réduction de ZNT

Il est possible de réduire les ZNT de 20 m, 50 m ou 100 m à 5 mètres sous réserve de respecter deux conditions simultanées pour limiter la dérive des produits phytosanitaires :

- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (selon liste officielle) ;
- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - * Arbustif avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes) ;
 - * Herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

En complément de la ZNT, l'AMM de certains produits peut définir un **Dispositif Végétalisé Permanent obligatoire** le long des points d'eau dans les conditions d'emploi du produit.

Le DVP fixé par l'AMM ainsi que sa largeur minimale sont exigibles en fonction de la culture, de la période d'application (automne, printemps) et de la dose appliquée. Sur l'étiquette du produit (ou sur la fiche du produit disponible sur le site internet [EPHY ANSES](#), Ces informations sont indiquées dans les conditions d'emploi débutant par : *SPE3/Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de (...) comportant un dispositif végétalisé permanent non traité de (...)*.

La dose appliquée peut faire varier la largeur de la ZNT et/ou du DVP qui est mentionnée sur l'étiquette du produit.

Pour résumer sur la ZNT et le DVP :

- La zone non traitée est soit prévue par une autorisation de mise sur le marché (5 m, 20 m, 50 m, 100 m) soit par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (5 m minimum). Elle peut être nue (sauf bande enherbée obligatoire), enherbée ou cultivée.
- Le dispositif végétalisé permanent est soit prévu par une autorisation de mise sur le marché dans les conditions d'emploi, soit prévu par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (réduction de ZNT de 20m/50m/100m à 5m = DVP 5m + buses anti-dérive homologuées). Son couvert est arbustif ou herbacé et ne peut pas être constitué de la culture en place.

// Rappel BCAA 4 - Création de bandes tampons le long des cours d'eau //

Une **bande tampon végétalisée** doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau **BCAE** (selon cartographie départementale). Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 mètres, sauf en cas de retournement de prairie permanente où cette largeur est portée à 10 mètres pendant deux ans ;



- **Couverts** : Les bandes tampons doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. Les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits, ainsi que les espèces invasives ;
- **Modalités d'entretien** : Le couvert végétal doit être entretenu (friches interdites). Le couvert peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation en cas d'espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en œuvre : une bande tampon (sans obligation d'enherbement et avec possibilité d'exploitation) de 1 mètre est requise, sans traitement phytosanitaire ni fertilisation.

ZNT RIVERAINS

La mise en place de ZNT vise à protéger les riverains des parcelles agricoles.

Ces zones peuvent être cultivées mais ne doivent pas être traitées.

Deux types de zones à protéger ont été définis :

- Les zones accueillant des personnes vulnérables (enfants, établissement de santé) ;
- Les zones d'habitations : zones d'agrément attenantes aux bâtiments habités

Une troisième type de zone a été défini début 2022 :

- Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Les ZNT à appliquer aux abords de ces zones sont différentes selon les produits utilisés. Trois types de produits ont ainsi été définis :

- Les produits de biocontrôle (correspondant à la définition précisée dans l'article L.253-6 du code rural) et les produits constitués de substances de base (liste européenne) ou de substances à faible risque (liste européenne), **il n'y a pas de ZNT riverains pour ces produits** ;
- Les produits classés comme perturbateurs endocriniens ou avec les mentions H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, **une ZNT incompressible de 20 m est imposée** . Ces mentions peuvent être retrouvées sur les étiquettes des produits ;
 - * Pour les autres produits : **une ZNT riverains de 5 m s'applique** (pour les grandes cultures).



Des zones de non traitement de 3 à 20 mètres

Distances minimales entre les zones d'épandage et celles d'habitation.

Date d'application : 1^{er} janvier 2020 (1^{er} juillet 2020 pour les parcelles déjà emblavées, hormis pour les substances les plus préoccupantes).

Pour les produits les plus dangereux

20 m

Distance incompressible.



Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

Pour l'arboriculture, la viticulture
les fruits et arbustes, la forêt,
les petits fruits et cultures ornementales
de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon.

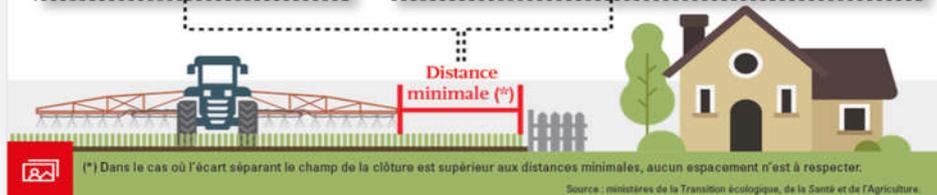


5 m

Pour les autres cultures.



À condition d'avoir recours aux matériels de pulvérisation les plus performants
sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées,
dans le cadre des chartes d'engagements, jusqu'à 5 m pour l'arboriculture et
jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures.



(*) Dans le cas où l'écart séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, aucun espacement n'est à respecter.

Source : ministères de la Transition écologique, de la Santé et de l'Agriculture.

FERMAGES 2022 HAUSSE DE 3.55%

L'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 a constaté l'indice national des fermages pour l'année 2022. Cet indice s'établit à 110.26 (base 100 en 2009).

Cette variation de l'indice national des fermages sera applicable aux fermages payables entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023. L'arrêté préfectoral, du 7 septembre dernier, fixe les montants pour les différentes catégories de terre pour notre département.

1. FERMAGES

| Catégorie | Mini | Maxi | Descriptif |
|-----------|--------------|-------------|--|
| A | 117.4 5 € | 125.70 € | <p>1) Terres labourables de sol profond, plat ou en faible pente. Saines, n'ayant pas besoin d'être drainées et se ressuyant rapidement. Convenant à une grande variété de cultures et permettant les meilleurs rendements. Pouvant être cultivées et labourées facilement avec des tracteurs et des machines. D'accès commode pour matériel moderne. De forme régulière.</p> <p>2) Bons pâturages et prés de fauche sains et se ressuyant rapidement avec eau potable pour les animaux.</p> |
| B | 100.6 7 € | 117.45 € | <p>1) Terres labourables de bonne profondeur, plates ou en faible pente sans roche apparente où les outils trouvent le fond rocheux à une profondeur de 20 cm, permettant des labours normaux, desséchant l'été ou facilement humide retardant le travail après les fortes pluies. Terrain de catégorie A en pente plus forte ou moyenne ou d'accès plus difficile permettant néanmoins la mécanisation ou de forme moins régulière et peu commode.</p> <p>2) Bons pâturages naturels ou pâturages de catégorie C avec eau potable pour les animaux.</p> |
| C | 79.65 € | 100.67 € | <p>1) Terres labourables de sol peu profond ne permettant pas de labours normaux, mais permettant l'usage des tracteurs et des machines agricoles. De sol de catégorie A et B en bordure de bois sur une distance de 20 m en exposition nord.</p> <p>2) Pâturages et prés de fauche moyens humides à certaines périodes ou très accidentés.</p> |
| D | 62.83 € | 79.65 € | <p>Terres ne pouvant supporter ni travail mécanisé, ni cultures en raison de l'humidité ou d'une trop forte pente. De sol très peu profond ou marécageux. De catégorie C en bordure de bois ou sur une distance de 20 m en exposition nord, humides non assainies, à vocation de parcours.</p> |

Bâtiment d'exploitation (valeur arrondie à la deuxième décimale)

| | Logement des animaux | | Stockage matériel et récolte | |
|----------------------------------|---------------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------|
| | € par m ² | | € par m ² | |
| | Le m ² couvert | Le m ² non couvert | Le m ² maxi | Avec bardage 4 faces |
| 1^{ère} catégorie | 2.73 € | 0.33 € | 1.64 € | 1.81 € |
| 2^{ème} catégorie | 1.81 € | 0.33 € | 0.74 € | |
| 3^{ème} catégorie | 0.87 € | 0.35 € | | |

Etangs

| Catégorie | Mini | Maxi |
|-----------------|----------|----------|
| Etang de bois | 130.79 € | 183.24 € |
| Etang de plaine | 183.24 € | 235.68 € |

2. CHARGES

Les valeurs ci-dessus sont exprimées hors charges, le propriétaire peut faire payer une partie des taxes foncières au fermier.

Le contrat type de bail à ferme applicable dans le Territoire de Belfort prévoit que le fermier doit rembourser au bailleur 1/5 des taxes foncières.

Depuis la loi de finances pour 2005, le revenu cadastral servant de base au calcul de cet impôt a été minoré.

Cette minoration implique une baisse de l'impôt foncier demandé au bailleur équivalente à la valeur de la quote-part d'impôt remboursable par le fermier.

Toute minoration d'impôt devant profiter au fermier en place, il en découle que depuis la loi de finance pour 2005, le fermier n'a plus à rembourser ce cinquième des impôts foncier.

Le fermier, selon les dispositions du contrat type départemental de bail à ferme, doit rembourser à son bailleur 50 % des frais de Chambre d'Agriculture et 50% de la taxe de « remembrement ».

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter
Maité MICOSSI à la FDSEA 90 au 07 86 27 63 81
Ou Anne GAUTHIER à la CIA 25 90 au 03 84 46 61 56

BILAN DES CONVERSIONS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE 2022 POUR LE DOUBS ET LE TERRITOIRE DE BELFORT



Grâce à 23 nouveaux engagements en Certification depuis un an, la bio passe la barre des 300 exploitations pour nos 2 départements

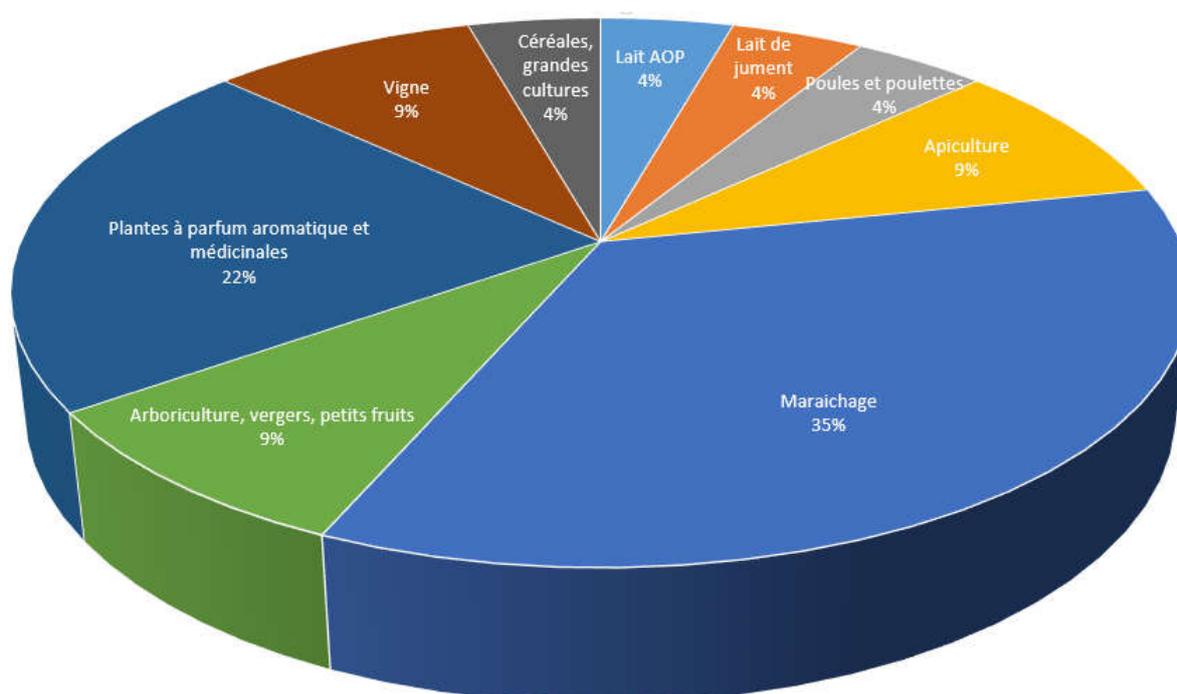
Au 15 mai 2022 nous comptabilisons 25 exploitations dans le Territoire de Belfort et 276 dans le Doubs soit 301 au total, ce qui représente environ 10% des exploitations professionnelles.

Mais avec **15 900 ha** et beaucoup de petites exploitations diversifiées, la SAU bio ne représente que **6,5 % de la SAU totale**. Malgré l'engagement de 135 ha en conversion, la balance « engagement / arrêt » entraîne une perte de 224 ha en 1 an.

Conversions en Bio de l'année

- 23 exploitations nouvellement engagées en bio dont 3 dans le Territoire de Belfort ;
 - * 19 exploitations de moins de 5 ha (en maraichage, PPAM, arboriculture, vigne, apiculture...) dont 12 structures "pluriactives" ;
 - * La diversification (avec ou sans transformation, et vente directe) continue de se développer : 21 producteurs sur les 23 !
- 135 ha nouvellement engagés, soit en moyenne 5,9 ha par exploitation.

Les principales nouvelles productions en 2021



Transmissions / cessations en Bio

Sur les 12 derniers mois, 6 exploitations ont trouvé des successeurs en Bio et une s'est scindée en 2 structures.

- 13 exploitations ne sont plus certifiées en Bio ;
- 360 ha ne sont plus certifiés en Bio.

Les raisons sont multiples : projets techniques ou économiques non menés à leur terme, pas d'accès à des filières valorisant en Bio, arrêt d'activité agricole ou reprise de la ferme par un exploitant non Bio. Egalement, certains exploitants n'éprouvaient plus besoin de la certification AB pour la commercialisation de leur production mais conservent des pratiques respectueuses de la nature.

Les chiffres de l'Agence Bio

Dans un communiqué de presse de juin 2022, l'Agence bio dévoile les chiffres du secteur bio de l'année 2021 et se donne pour objectif de « faire de la France le leader du BIO et du bon »

Le bio, marché indispensable pour garantir notre souveraineté alimentaire

Le nombre d'exploitations agricoles en France atteint 13,4% des fermes hexagonales en 2021 et plus de 80% des produits bio provient de nos territoires¹. En 2021, près de 2,8 millions d'hectares sont cultivés selon le mode de production biologique en France. C'est 9% de plus qu'en 2020, alors que la part de terres certifiées (pouvant produire bio) atteint 2,2 millions d'hectares.

¹ : hors produits tropicaux

Manger bio et local, deux exigences compatibles

Après une hausse significative de la consommation de produits bio en 2020, au sortir du confinement, le bio conserve une part de marché de 6,63% dans les courses alimentaires des Français.

La vente directe confirme son poids avec 26 000 points de vente, et un chiffre d'affaire en croissance de 8%, faisant la preuve du succès du bio combiné au local.

Des marges de progression colossales dans la restauration

Grâce à la loi EGAlim et son objectif de 20% de produits bio, le bio enregistre une légère progression dans les cantines, passant à 6,6% des achats de la restauration collective.

En revanche, la restauration commerciale, avec seulement 1,67% d'achats de produits bio a des marges de progressions colossales.



**Pour tout renseignement ,
vous pouvez contacter :
Christian FAIVRE 06 69 06 43 80
Luc FREREJEAN 06 08 73 30 42**

MÉTÉO SEPTEMBRE

Pluviométrie

Le mois de septembre 2022 a reçu 135,6 mm de pluie repartis sur 22 jours, au cours des 3 décades. Septembre 2022 présente une pluviométrie très nettement supérieure par rapport à la même période l'année passée (supérieure d'environ 105 mm !), et se situe à des valeurs également supérieures à celles d'une année de référence (supérieure d'environ 40 mm à une année normale).

Température

La température moyenne du mois de septembre s'élève à 15,3°C avec des températures moyennes évoluant entre 9,5°C et 20,9°C.

Les températures extrêmes s'échelonnent de 3,8°C le 20 septembre pour le minimum à 28,2°C le 05 septembre pour le maximum.

Les températures sont pour ce mois de septembre très légèrement supérieures aux normales saisonnières (septembre 2022 15,3°C) par rapport à une année normale (septembre année référence 15,0°C).

| FELON | | | | | GIROMAGNY | | | | | BALLON | | | | |
|----------|-------|------|------|-------|-----------|------|------|------|-------|----------|-------|------|------|-------|
| Date | RR | TN | TX | TNTXM | Date | RR | TN | TX | TNTXM | Date | RR | TN | TX | TNTXM |
| Décade 1 | 39,2 | 12,2 | 24,0 | 18,1 | Décade 1 | 69,6 | 13,5 | 23,5 | 18,5 | Décade 1 | 74,1 | 11,0 | 17,2 | 14,2 |
| Décade 2 | 5,9 | 9,0 | 20,1 | 14,6 | Décade 2 | 16,6 | 10,2 | 19,9 | 15,1 | Décade 2 | 35,4 | 7,6 | 13,3 | 10,5 |
| Décade 3 | 62,7 | 6,8 | 15,5 | 11,2 | Décade 3 | 92,8 | 7,2 | 14,8 | 11,0 | Décade 3 | 117,6 | 4,2 | 8,9 | 6,6 |
| Mois | 107,8 | 9,3 | 19,9 | 14,6 | Mois | 179 | 10,3 | 19,4 | 14,9 | Mois | 227,1 | 7,6 | 13,1 | 10,4 |

| NOVILLARD | | | | | SAINT DIZIER | | | | |
|-----------|------|------|------|-------|--------------|-------|------|------|-------|
| Date | RR | TN | TX | TNTXM | Date | RR | TN | TX | TNTXM |
| Décade 1 | 37,9 | 12,9 | 24,2 | 18,6 | Décade 1 | 49,8 | 14,5 | 22,6 | 18,6 |
| Décade 2 | 4 | 9,5 | 20,3 | 14,9 | Décade 2 | 19,9 | 11,1 | 18,4 | 14,8 |
| Décade 3 | 50,2 | 7,3 | 16,1 | 11,7 | Décade 3 | 74,2 | 7,8 | 14,0 | 10,9 |
| Mois | 92,1 | 9,9 | 20,2 | 15,1 | Mois | 143,9 | 11,1 | 18,4 | 14,8 |

 **NB** : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans

RR = hauteur des précipitations (mm) ;

TN = Température minimale sous abri (°C) -

**Source : Météo France -
Centre départemental
du Territoire de Belfort—Prévisions à 7 jours
de Météo France Belfort au
0899 71 02 90**